

Arrêt

**n°325 503 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 1^{er} octobre 2024 et notifiée le 16 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2015 et a été mise en possession d'une carte d'identité spéciale en raisons des fonctions de son époux.

1.2. Elle a ensuite obtenu une carte professionnelle et une carte A, lesquelles ont été renouvelées à diverses reprises respectivement jusqu'au 2 novembre 2025 et au 2 février 2024.

1.3. Le 29 mars 2024, elle a introduit une demande de renouvellement de son séjour en qualité de travailleuse indépendante en application des articles 9 et 13 de la Loi.

1.4. En date du 1^{er} octobre 2024, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **1 - Base légale :** article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son séjour en qualité de travailleuse indépendante à titre principal, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980, le 29.03.2024 ;

Considérant qu'elle produit à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour : une lettre explicative, copie de son titre de séjour, l'extrait du casier judiciaire, remboursement cotisations des revenus 2023 (fiche 281.90), l'avertissement extrait de rôle — exercice d'imposition 2023, carte professionnelle valable du 03.11.2023 au 02.11.2025 en qualité d'indépendante à titre principal ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas disposer des moyens de subsistance mensuels requis afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges, à savoir un montant de 1288,46eur nets par mois, qui équivaut au revenu d'intégration sociale (R.I.S) (montant minimum en-deçà duquel une aide publique peut être accordée).

Considérant qu'une enquête a été diligentée le 09.04.2024, demandant à l'intéressée de produire des preuves complémentaires de ses moyens de subsistance mensuels ; qu'elle a produit en date du 26.04.2024 : l'attestation de non-émargement au CPAS, les preuves de revenus de Mr [R.] ainsi qu'à nouveau son [...] avertissement extrait de rôle — exercice d'imposition 2023 ;

Considérant que l'attestation de non-émargement au CPAS ne démontre pas, comme tel, que l'intéressée disposerait effectivement des moyens de subsistance mensuels minimum requis (RIS), à savoir 1288,46eur nets par mois ; que l'avertissement extrait de rôle à nouveau produit, démontre que l'intéressée a perçu 5158 eur brut augmentée de 1195,50 eur, c'est-à-dire 6353,50 eur (/)12 mois = 529,45 eur (bruts/mois), ce qui est inférieur au montant net mensuel (RIS) requis; qu'en ce qui concerne les revenus de Mr [R.], il convient de noter, qu'outre le fait que les intéressés ne démontrent en rien qu'ils auraient un quelconque lien juridique les [liant] ; il convient de noter qu'elle ne bénéficie pas d'un titre de séjour en qualité de regroupée sur la base duquel elle dépendrait de la situation de séjour et des revenus d'une autre personne (le regroupant) ; que pour le surplus, l'intéressée bénéficie d'un titre de séjour propre et qu'en tant que tel, elle doit démontrer bénéficier de ses propres moyens de subsistance justifiant la délivrance de son titre de séjour délivrée à titre propre ;

Considérant que, dès lors, l'intéressée ne démontre aucunement et cela malgré une enquête diligentée, disposer de substance propres et suffisants pour ne pas dépendre des pouvoirs publics belge ;

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour en qualité d'indépendant à titre principal **est refusée** ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de :

- les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;
- les articles 9, 9bis, 13 et 62§2 de la [Loi] ;
- l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- article 3 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes ;
- les articles 1 et 6 de l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

2.2. Dans une première branche relative à la « compétence liée de la commune et incompétence de la partie adverse », elle expose « L'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose comme suit : Art. 25/2. § 1er. L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre : 1° soit, qu'il est en possession de : a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation (ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption), et b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint

d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, (...) peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne. Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe. § 2. Pour autant que l'étranger présente les preuves qu'il réunit les conditions visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, et s'il ressort du contrôle de la résidence effective auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que l'étranger réside sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour limité à l'étranger, l'administration communale procède à l'inscription de celui-ci au registre des étrangers et à la remise du titre de séjour établi conformément au modèle figurant à l'annexe 6, ou, lorsque l'étranger détient déjà [un tel titre de séjour], informe de la décision. Dans le cas contraire, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas prendre la demande en considération au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 40. L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre. La requérante étant en possession d'une carte professionnelle, cette disposition est d'application. Elle a prouvé, sans que cela soit contesté dans la décision entreprise, avoir rempli l'ensemble des démarches requises par cet article, à savoir : 1) déposer la preuve qu'elle est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ; 2) déposer le certificat médical type et son extrait de casier judiciaire ; 3) avoir fait l'objet d'un contrôle de domicile positif à l'adresse renseignée. L'octroi de la carte de séjour de la requérante relevait dès lors de la compétence liée de la commune. La partie adverse n'était pas compétente pour adopter la décision attaquée. Cette décision viole dès lors les articles 9, 9bis et 13 de la [Loi], ainsi que l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

2.3. Dans une deuxième branche ayant trait à la « réglementation relative à l'octroi et au renouvellement d'une carte professionnelle », elle développe « L'ordonnance du 1er février 2024 relative à la migration économique (ci-après : l'ordonnance du 1er février 2024) et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2024 qui en porte l'exécution, constituent partiellement une codification des règles qui étaient d'application avant son adoption. Lors du renouvellement de la carte professionnelle, ces règles prévoient un contrôle des bénéfices engendrés par une activité indépendante ainsi que des revenus du titulaire, qui « doivent lui permettre de satisfaire à ses besoins de base ainsi qu'à ceux des membres de sa famille qui se sont établis avec lui en Belgique ». En effet, l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2024, dispose comme suit : (...) § 2. Lorsque la demande concerne la prorogation d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle indépendante, celle-ci est accordée pour autant que : 1° les activités de l'entreprise soient bénéficiaires, à moins que la perte constatée au terme de la validité de l'autorisation d'exercer une activité indépendante soit justifiée par des investissements susceptibles de contribuer à la réussite future des activités de l'entreprise ; en tout état de cause, les revenus que le titulaire a tiré de son activité doivent lui permettre de satisfaire à ses besoins de base ainsi qu'à ceux des membres de sa famille qui se sont établis avec lui en Belgique ; 2° au moins 50% du chiffre d'affaires prévu pour la première année d'activité ait été atteint, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle entreprise, créée par le travailleur étranger indépendant, dont l'activité est principalement commerciale ; 3° le cas échéant, les investissements annoncés lors de la demande d'autorisation d'exercer une activité indépendante ont été réalisés à hauteur de 50% au moins ; 4° le cas échéant, les activités du travailleur étranger indépendant ont permis la création d'au moins 50% des emplois annoncés dans la demande. Le fonctionnaire délégué apprécie, lorsque les conditions visées à l'alinéa 1er ne sont pas rencontrées, s'il existe des circonstances exceptionnelles, invoquées par le titulaire de l'autorisation, qui sont susceptibles de le justifier. L'examen des ressources suffisantes est une pratique constante de l'administration, qui trouve sa source dans l'article 3 de la loi du 19.2.1965 et dans les articles 1 et 6 de l'arrêté royal du 2.8.1985. Cette pratique a ensuite été codifiée. Dès lors, un examen des revenus de la requérante a été effectué et, par l'octroi du renouvellement de sa carte professionnelle, l'autorité régionale compétente a explicitement et certainement admis que ceux-ci « lui permettent de satisfaire à ses besoins de base ainsi qu'à ceux des membres de sa famille ». La décision entreprise, en ce qu'elle prétend effectuer un contrôle des revenus de la [...] requérante, émane d'un auteur incompétent ».

2.4. Elle relève que « Sur les deux premières branches réunies, la partie adverse répond que la Région est compétente uniquement pour donner une autorisation de travail mais non une autorisation de séjour, cette dernière étant de sa compétence exclusive, et devant être effectuée sur base des articles 9 et 13 de la [Loi] ».

2.5. Elle réplique « La réponse de la partie adverse amène les constats suivants : 1. Elle nie la compétence communale créée par l'article 25/2 de l'arrêté royal et décide au passage de ne pas appliquer sa propre réglementation (l'article 25/2 de l'arrêté royal), faisant une application surprenante de l'article 159 de la Constitution. Cette disposition ne permet en effet pas aux administrations d'écarter l'application d'un acte réglementaire qu'elles jugeraient contraire à une loi. 2. Elle ne conteste pas refaire et contredire l'examen des ressources effectué par la Région. Cette attitude, qui se traduit par la décision entreprise, est contraire au principe de la loyauté fédérale, consacré par l'article 143 de la Constitution. 3. La partie adverse renvoie à l'article 13 de la loi, qu'elle cite in extenso en page 8 de sa note, et qui transpose lui-même, en ce que cette

disposition est d'application pour les questions de regroupement familial octroyés dans le cadre de l'article 10 de la loi, l'article 16.1.a.2 de la directive 2003/86. Cet article dispose que: « Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'État membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage; » Peu importe que le séjour de la requérante ait été octroyé sur une autre base que l'article 10, le fait que l'article 13 soit la disposition qui règle les conditions de la prolongation de son droit de séjour impose d'interpréter cette disposition conformément à la directive 2003/86 et à la jurisprudence de la Cour de Justice. A ce sujet, la notion de « ressources suffisantes » est une notion autonome de droit de l'Union, qui figure non seulement aux articles 7 et 16 de la directive 2003/86, mais également à l'article 5 de la directive 2003/109. Interrogée sur l'interprétation à donner à cette notion, la Cour de Justice a jugé dans l'arrêt X. c. Belgische Staat du 3.10.2019 (C-302/18) : « L'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, doit être interprété en ce sens que la notion de « ressources » visée à cette disposition ne concerne pas uniquement les « ressources propres » du demandeur du statut de résident de longue durée, mais peut également couvrir les ressources mises à la disposition de ce demandeur par un tiers pour autant que, compte tenu de la situation individuelle du demandeur concerné, elles sont considérées comme étant stables, régulières et suffisantes ». Cette conclusion s'applique en l'espèce également. Son obligation d'interprétation conforme du droit national par rapport au droit de l'Union contraignait la partie adverse à prendre en compte les revenus du couple et non seulement de la requérante ».

2.6. Dans une troisième branche, intitulée « subsidiairement, compétence liée de l'Office des étrangers au vu de la décision du 16.3.2022 », elle argumente « La décision du 16.3.2022 mentionnait les conditions de renouvellement suivantes : - « Carte professionnelle valable renouvelée en séjour régulier ; - Paiement des cotisations sociales et de TVA (si l'activité soumise) ; - Avertissement extrait de rôle ; - Si associé actif : fiches de rémunérations et acte de constitution société / cessation de parts ; - Preuve de l'activité en tant que gérant ou administrateur ou associé actif (si c'est le cas) ; - Le comportement de l'intéressée ne peut pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; - L'intéressée ne peut à aucun moment tomber à charge de l'état belge ». La décision entreprise ne fait pas grief à la requérante de ne pas avoir rempli une de ces conditions. Dans la mesure où la requérante a déposé les documents déposés, la compétence de la partie adverse était liée et elle ne pouvait dès lors pas refuser le renouvellement du titre de séjour. En refusant le renouvellement du titre de séjour sans alléguer du fait que la requérante n'aurait pas rempli une des conditions mises à ce renouvellement, la décision entreprise viole les articles 9, 9bis et 13 de la loi. Le glissement opéré entre la décision du 16.3.2022 et la décision entreprise est particulièrement évident à la lecture de la conclusion de cette dernière : « qu'en ce qui concerne les revenus de Mr [R.], il convient de noter, qu'outre le fait que les intéressés ne démontrent en rien qu'ils auraient un quelconque lien juridique les li[an]t ; il convient de noter qu'elle ne bénéficie pas d'un titre de séjour en qualité de regroupée sur la base duquel elle dépendrait de la situation de séjour et des revenus d'une autre personne (le regroupant); que pour le surplus, l'intéressée bénéficie d'un titre de séjour propre et qu'en tant que tel, elle doit démontrer bénéficier de ses propres moyens de subsistance justifiant la délivrance de son titre de séjour délivrée à titre propre ; ». L'exigence de ne pas tomber à charge de l'état belge visée dans la décision du 16.3.2022 est devenue dans la décision entreprise une exigence de ne pas tomber à charge de l'état belge grâce aux moyens de subsistance propres de la requérante. La décision entreprise ne pouvait, sans violer les articles 9, 9 bis et 13 de la loi, se délier des conditions qu'elle avait elle-même mises au renouvellement du titre de séjour de la requérante ».

Elle observe que « La partie adverse répond que sa compétence est non pas liée mais discrétionnaire ».

Elle réplique que « La réponse de la partie adverse est erronée dans la mesure où, à tout le moins, une fois renouvelée la carte professionnelle, elle est tenue non seulement par les dispositions de l'article 13 de la loi, mais encore par ses propres indications. En l'espèce, elle a encadré sa propre compétence en communiquant à la requérante les conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour et ne peut s'en dédire ».

2.7. Dans une quatrième branche, au sujet de la « nécessaire prise en compte de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et caractère discriminatoire (art. 14 CEDH) », elle avance « Première sous-branche En tout état de cause, il revenait à la partie adverse de tenir compte de la vie privée et familiale de la requérante. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) que la notion de vie privée recouvre également le droit à l'épanouissement personnel et aux relations sociales : (...) L'article 8 protège en outre un droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec autrui et avec le monde extérieur (S. et Marper cc. RoyaumeUni[GC], nos 30562/04 et 30566/04, § 66, CEDH CEDH 2017 (extraits) De manière toute aussi constante, la Cour EDH reconnaît que cet épanouissement se développe tout particulièrement dans le milieu professionnel [...] : 100. Si aucun droit général à un emploi ni aucun droit à l'accès à la fonction publique ou au choix d'une profession

particulière ne peut se dégager de l'article 8, la notion de « vie privée », au sens large, n'exclut pas en principe les activités de nature professionnelle ou commerciale. D'ailleurs, tout bien considéré, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup d'occasions de nouer des liens avec le monde extérieur (Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29, série A no 251-B, Oleksandr Volkov, précité, § 165, et Bărbulescu, précité, § 71). La vie professionnelle fait donc partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut dans certaines circonstances relever de la « vie privée » (Fernández Martínez, précité, § 110). La requérante est mariée à et domiciliée avec Monsieur [P.R.] avec qui elle a deux enfants en bas âge, nés en Belgique. Tous trois sont autorisés au séjour. Il peut raisonnablement être admis que le fait d'avoir donné naissance à deux enfants en 2016 et en 2021, implique nécessairement pour tout entrepreneur de devoir ralentir ses activités. Cela est d'autant plus vrai pour la requérante, dont l'époux a fait le choix d'une carrière à haute responsabilité, se rendant moins disponible pour l'éducation de ses enfants. Il n'en reste pas moins que la requérante a indubitablement fourni des efforts conséquents pour mettre en place et exercer son activité indépendante ce qui lui a d'ailleurs permis d'obtenir une carte professionnelle (et son renouvellement), tout en poursuivant par ailleurs des études. Cette activité lui permet de s'épanouir et de nouer des liens sociaux en-dehors de son cercle familial (déjà restreint par la distance avec son pays d'origine). Elle est protégée par l'article 8 de la CEDH. La décision entreprise constitue dès lors une ingérence manifeste dans cette vie privée, puisqu'elle impose à la requérante de cesser ses activités professionnelles indépendantes, malgré l'autorisation de la Région, et ce pour solliciter à nouveau une carte d'identité spéciale. L'article 8 de la Convention permet certaines ingérences dans la vie privée, à conditions que celles-ci soient proportionnées au but recherché, ce que définit comme suit le §2 de la disposition : « 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». En l'occurrence, l'ingérence dans la vie privée de la requérante n'est justifiée par aucun des objectifs prévus par cette disposition. La décision entreprise ne soutient même pas qu'elle serait nécessaire « au bien-être économique du pays ». Ceci suffit à démontrer sa contrariété à l'article 8 de la Convention. Deuxième sous-branche Le fait que les revenus principaux du ménage sont apportés par le mari de la requérante, qui travaille pour le secrétariat international de l'Otan, ressort du dossier administratif. En privant la requérante de la possibilité de poursuivre son activité économique, la décision entreprise la cantonne à des activités familiales ou privées non professionnelles. L'Organisation Internationale du Travail indique que les femmes ayant des enfants en bas âge ont un taux d'activité nettement moins élevé que la moyenne sur le marché du travail. Les publications scientifiques attribuent cette situation aux normes de genre, La décision entreprise, qui a pour effet, même si il n'est pas recherché, d'accentuer encore cette situation discriminatoire, viole donc non seulement l'article 8 de la Convention, mais, en raison de son biais de genre, les articles 8 et 14 de celle-ci, lus de façon combinée ».

Elle constate que « La partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir mis en avant sa vie familiale et de ne pas l'avoir démontrée. Elle continue d'ailleurs à affirmer que la requérante n'a pas démontré sa vie familiale. Elle souligne ensuite que la requérante devrait démontrer, pour établir une violation de l'article 8 de la Convention, une circonstance insurmontable à la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique. Elle répond enfin, s'agissant de la discrimination alléguée, que la requérant[e] [...] ne compare pas deux catégories de personnes et relève que l'élément n'a pas été invoqué à l'appui de la demande ».

Elle réplique « La réponse de la partie adverse est contraire aux pièces du dossier. Le dossier administratif contient en effet (pièce 10 - la requérante dépose une capture d'écran de l'inventaire et trois documents extraits du dossier) des documents démontrant que la partie adverse a parfaitement conscience du lien de famille et ne le conteste pas. Premièrement, la partie adverse est informée du fait que la requérante était sous carte d'identité spéciale alors qu'elle n'exerçait aucune fonction diplomatique. Elle l'était donc en tant que membre de la famille d'un diplomate. En outre, le même document faisant état de cette mention indique « Remarque accessoire : 19 FEVRIER 2004 - Accord entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres d[e] la famille de membres du personnel diplomatique et consulaire ». La mention est sibylline mais indique que la [situation de] la requérante a été examinée au regard de la situation de son conjoint. Si un doute subsistait encore, il est levé par un document de l'OTAN indiquant que la requérante était titulaire d'une carte d'identité spéciale en tant qu'épouse de Monsieur [R.]. Ce document confirme que le mariage a été reconnu par le SPF Affaires étrangères. Le dossier administratif contient également un document intitulé « rapport attribution PSN » mentionnant l'enfant [G.R.M.B.]. La décision entreprise entraîne manifestement une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, en ce qu'elle ramène et confine la requérante à un rôle de mère au foyer en ne lui permettant pas de mener une activité professionnelle indépendante. Puisque la partie adverse ne veut pas comprendre en quoi cela est discriminatoire, la requérante précise qu'elle est de la sorte, en tant que femme et en tant que mère, mise dans une situation désavantageuse par rapport à celle d'un homme. La requérante ne constitue pas un cas isolé, le rapport de l'OIT déposé par la requérante démontrant le caractère général de cette discrimination. Au lieu de combattre cette discrimination, comme il en a pourtant

l'obligation, l'Etat belge se retranche derrière le fait que la requérante aurait insuffisamment avancé cet argument aux stades antérieurs de la procédure ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, la partie requérante se prévaut notamment de la vie familiale de la requérante avec son époux et ses deux enfants en bas âge, lesquels sont autorisés au séjour en Belgique, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.3. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec son conjoint et ses deux enfants mineurs, le Conseil souligne qu'elle est présumée en vertu de la jurisprudence de la CourEDH.

Le Conseil relève ensuite qu'en rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante, la partie défenderesse a en réalité mis fin à son séjour.

Dans le cadre d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la CourEDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. L'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de justifier la proportionnalité de l'ingérence commise dans la vie familiale de la requérante, *quod non* en l'espèce, aucune motivation ne figurant à cet égard dans l'acte entrepris.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Partant, la quatrième branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Au vu du parcours administratif de la requérante et des pièces figurant au dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a eu connaissance explicitement en temps utile de la vie familiale de la requérante avec son époux et ses deux enfants mineurs. Le Conseil souligne en outre que l'on se trouve dans le cadre d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, ce qui équivaut à une fin de séjour, et que la partie défenderesse devait dès lors en tout état de

cause tenir compte de toutes les informations figurant au dossier administratif, peu importe que celle-ci figurent ou non dans les documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement. Pour le surplus, par un courriel du 23 avril 2024, l'administration communale indiquait : « *Comme demandé, vous trouverez ci-joint : -Avertissement extrait de rôle -Attestation CPAS +documents de son mari* », dès lors et en tout état de cause, la partie défenderesse avait connaissance du lien de la requérante avec Monsieur [R].

Quant aux considérations fondées sur les conditions de la Loi et l'absence de circonstance insurmontable qui empêcherait la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique, le Conseil soutient qu'il s'agit de motivations *a posteriori* qui ne peuvent rétablir la motivation insuffisante de la décision entreprise et dont le Conseil n'est aucunement tenu d'examiner, à ce stade, la validité.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 1^{er} octobre 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE